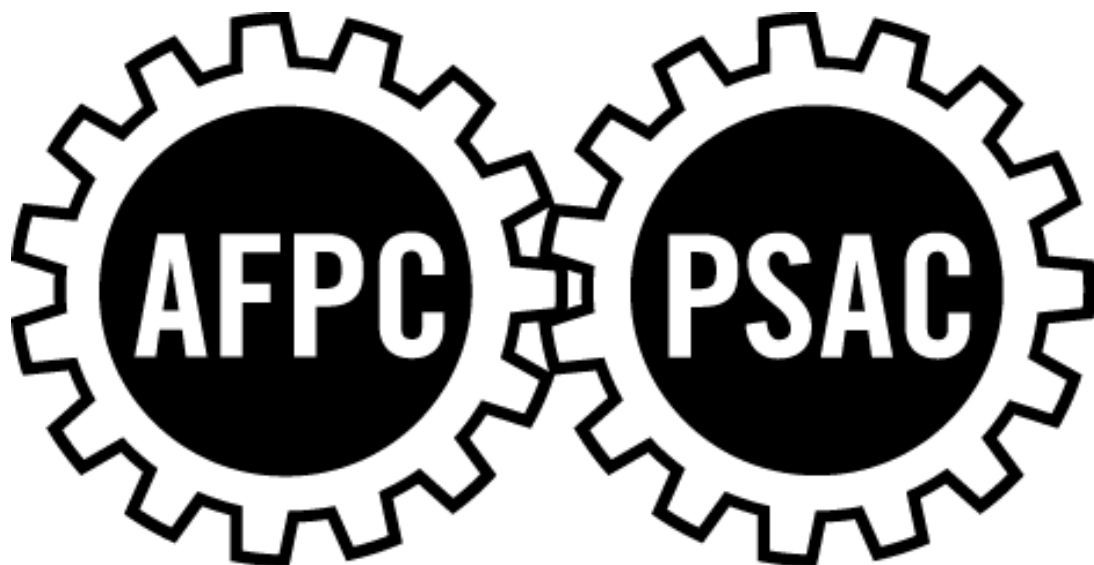


STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE



Atlantique

STATUTS

**du Conseil de la région de l'Atlantique
de l'Alliance de la Fonction publique du Canada**

**Adoptés par le Congrès de fondation
à Dartmouth, Nouvelle-Écosse, du 1^{er} au 4 octobre 1998**

Et modifiés aux Congrès triennaux de l'Atlantique

tenus

**du 26 au 28 avril 2002 en Nouvelle-Écosse
du 1^{er} au 5 juin 2005 en Nouvelle-Écosse
du 19 au 22 juin 2008 au Nouveau-Brunswick
du 23 au 26 juin 2011 à Terre-Neuve-et-Labrador
du 19 au 22 juin 2014 au Nouveau-Brunswick
du 23 au 25 juin 2017 au Nouveau-Brunswick**

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	
Nom.....	5
ARTICLE 2	
Mandat et objectifs.....	5
ARTICLE 3	
Les membres et leurs droits.....	6
ARTICLE 4	
Structure du Conseil de la région de l'Atlantique.....	6
ARTICLE 5	
Réunions du Conseil de la région de l'Atlantique.....	7
ARTICLE 6	
Rôles et responsabilités du Conseil de la région de l'Atlantique.....	8
ARTICLE 7	
Congrès régional triennal de l'AFPC–Atlantique	12
ARTICLE 8	
Représentation et droit de scrutin au Congrès régional triennal de l'AFPC– Atlantique.....	14
ARTICLE 9	
Éligibilité à la charge de VPER et aux charges de VPER suppléant ou VPER suppléante.....	15
ARTICLE 10	
Élection des dirigeantes et dirigeants au Congrès régional triennal de l'AFPC– Atlantique.....	16
ARTICLE 11	
Comités du Conseil de la région de l'Atlantique.....	20
ARTICLE 12	
Conseils régionaux.....	21
ARTICLE 13	
Conférences régionales.....	22
ARTICLE 14	
Finances et perception des frais d'adhésion.....	22

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

ARTICLE 15

Mesures disciplinaires.....22

ARTICLE 16

Modification des Statuts.....23

ARTICLE 1

NOM

En vertu de l'article 16 des Statuts de l'AFPC, l'organisation de l'AFPC dans la région de l'Atlantique est désignée sous le vocable de Conseil de la région de l'Atlantique.

ARTICLE 2

MANDAT ET OBJECTIFS

Paragraphe (1)

Unir tous les membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada dans la région de l'Atlantique en une seule organisation démocratique qui tient compte de la réalité et des droits linguistiques des deux communautés linguistiques officielles.

Paragraphe (2)

Mettre en place une structure de l'AFPC dans la région de l'Atlantique qui correspond aux besoins et à la réalité des membres des quatre provinces de l'Atlantique tout en respectant l'intégrité des Statuts de l'AFPC et de ses Éléments.

Paragraphe (3)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en conseils régionaux qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Paragraphe (4)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en comités régionaux des femmes qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Paragraphe (5)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en comités Unité, en comités Fierté, en comités Accès et en comités des droits de la personne qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Paragraphe (6)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en comités jeunesse qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

ARTICLE 3

LES MEMBRES ET LEURS DROITS

Paragraphe (1)

Les membres font partie de l'une ou l'autre des structures suivantes dans les quatre provinces de l'Atlantique :

- a) tous les Éléments et toutes les sections locales et succursales;
- b) les comités régionaux des femmes;
- c) les comités des membres autochtones, les comités fierté, les comités des personnes ayant un handicap, les comités des membres des groupes raciaux visibles ou les comités régionaux des droits de la personne composés de membres de ces groupes d'équité ;
- d) les conseils régionaux;
- e) les comités jeunesse ;
- f) les autres entités approuvées et reconnues par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (2)

Tous les membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique sont considérés membres en règle tel que défini au paragraphe 4 (2) des Statuts de l'AFPC et bénéficient des droits prévus à l'article 5 des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (3)

Les membres du Conseil de la région de l'AFPC – Atlantique ont le droit de recevoir les communications dans la langue ou sur le support de substitution de leur choix. De plus, la traduction simultanée dans les deux langues officielles sera assurée à tous les Congrès et à toutes les réunions du Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (4)

Toutes les sections locales et succursales et tous les Éléments et comités régionaux ont le droit de participer au Conseil de la région de l'Atlantique et sont encouragés à participer à ses activités et à ses processus décisionnels par l'entremise de leurs représentantes et représentants.

ARTICLE 4

STRUCTURE DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Le Conseil de la région de l'Atlantique est composé comme suit :

- a) la VPER – Atlantique ou le VPER – Atlantique qui est élu en conformité avec les Statuts de l'AFPC et l'article 10 des présents Statuts ;

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

b) deux directrices régionales ou directeurs régionaux de chacune des provinces suivantes élus par leur caucus respectif au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique :

- 1) Nouveau-Brunswick
- 2) Terre-Neuve-et-Labrador
- 3) Nouvelle-Écosse
- 4) Île-du-Prince-Édouard

c) deux directrices des femmes, dont une de Terre-Neuve-et-Labrador, élues par le caucus des femmes au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique et affiliées à un comité régional des femmes actif (lorsqu'un tel comité régional des femmes existe) ;

d) une directrice ou un directeur de chacun des groupes d'équité suivants élu par son caucus respectif au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique :

- 1) les membres autochtones
- 2) le groupe des gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres
- 3) les membres ayant un handicap
- 4) les membres des groupes raciaux visibles

e) une directrice ou un directeur francophone élu par son caucus au Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique ;

f) deux directrices ou directeurs, dont une ou un de Terre-Neuve-et-Labrador, des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts élus par leur caucus au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique ;

g) une directrice ou un directeur des jeunes travailleuses et travailleurs élu par le caucus des jeunes travailleuses et travailleurs au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

ARTICLE 5

RÉUNIONS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

a) Le Conseil de la région de l'Atlantique se réunit deux fois par année, dont au moins une fois en personne, et peut tenir des réunions additionnelles à la demande des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres. On fait tous les efforts possibles pour que les réunions aient lieu à intervalles réguliers au cours de l'année. Il doit s'écouler au moins cinq mois entre deux réunions, sauf si les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres du Conseil en décident autrement.

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

- b) Pendant l'année du Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique, le Conseil de la région de l'Atlantique se réunit immédiatement avant le Congrès, et la réunion se prolonge tout au long du Congrès.
- c) Des réunions additionnelles sont organisées par téléconférence, d'autres technologies disponibles et diverses mesures de réduction des coûts.
- d) Aux fins de la prise de décisions, le quorum comprend la ou le VPER ou sa suppléante ou son suppléant et la majorité simple des membres du Conseil de la région de l'Atlantique.
- e) Si un directeur ou une directrice manque deux (2) réunions du Conseil de la région de l'Atlantique de suite sans motif valable, on considérera que cette personne ne remplit pas son rôle au sein du Conseil, et son poste sera considéré vacant. Le ou la VPER – Atlantique prendra des mesures pour pourvoir le poste vacant conformément aux Statuts.

ARTICLE 6

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

La structure du Conseil de la région de l'Atlantique est fondée sur la solidarité, l'intégration, la justice, l'équité, la transparence, la responsabilisation et les valeurs syndicales et est guidée par ces principes, tout en reconnaissant la nécessité de communiquer dans les deux langues officielles.

Paragraphe (2)

Le Conseil de la région de l'Atlantique :

- a) est responsable des activités de la région de l'AFPC – Atlantique entre les Congrès régionaux triennaux de l'AFPC – Atlantique ;
- b) applique les politiques de l'AFPC selon les besoins et la réalité des membres de l'Atlantique ;
- c) a le pouvoir d'élaborer les règlements qui sont nécessaires au bon fonctionnement du syndicat ;
- d) détermine les questions que la VPER – Atlantique ou le VPER – Atlantique devrait soumettre au Comité exécutif de l'Alliance et au Conseil national d'administration de l'Alliance ;
- e) aborde toutes les questions qui sont importantes aux yeux des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique ;

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

f) voit à ce que tous les procès-verbaux découlant des réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et les rapports des directrices et des directeurs soient affichés dans le site Web de la région de l'AFPC - Atlantique au plus tard 60 jours suivant la réunion ;

g) ne s'ingère pas dans les sphères de compétence des Éléments.

Paragraphe (3) VPER – Atlantique

La VPER – Atlantique ou le VPER – Atlantique :

- a) assume les fonctions prévues à l'article 13 des Statuts de l'AFPC ;
- b) détient le pouvoir exclusif d'interpréter les Statuts du Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (4) VPER suppléante – Atlantique ou VPER suppléant – Atlantique

La VPER suppléante – Atlantique ou le VPER suppléant – Atlantique :

- a) exécute les fonctions à l'échelle régionale de la ou du VPER - Atlantique en son absence et les fonctions que lui délègue la ou le VPER - Atlantique ;
- b) à la demande de la ou du VPER - Atlantique, est membre d'office de tous les comités du Conseil de la région de l'Atlantique ;
- c) assiste à toutes les réunions du Conseil de la région de l'Atlantique comme observatrice ou observateur.

Paragraphe (5) Directrices et directeurs des provinces

Les directrices et directeurs des provinces :

- a) assistent aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC - Atlantique ;
- b) présentent un rapport écrit de leurs activités aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et rendent compte au Congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique;
- c) assistent aux réunions des comités dans leur sphère de compétence ou appuient les activités et le militantisme soutenu de ces comités, selon les circonstances ou les directives du Conseil de la région de l'Atlantique ;

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

d) font partie des comités du Conseil de la région de l'Atlantique ou exécutent d'autres tâches et assument d'autres responsabilités qui leur sont attribuées par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (6)

Directrices des femmes

Les directrices des femmes :

a) sont responsables des comités régionaux des femmes de l'AFPC et favorisent la création et le militantisme de ces comités ;

b) assistent aux réunions Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique et agissent comme porte-parole des comités régionaux des femmes de l'AFPC – Atlantique ;

c) présentent un rapport écrit de leurs activités et des activités des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Atlantique à chaque réunion du Conseil de la région de l'Atlantique et rendent compte au Congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique ;

d) assurent et favorisent la représentation des femmes et de leurs objectifs d'égalité à l'intérieur des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale ;

e) siègent aux comités du Conseil de la région de l'Atlantique et au Comité des femmes du Conseil de la région de l'Atlantique et assument d'autres rôles et responsabilités qui leur sont attribués par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (7)

Directrices et directeurs des groupes d'équité

Les directrices et directeurs des groupes d'équité :

a) sont responsables des comités régionaux des groupes d'équité de l'AFPC – Atlantique et favorisent la création et le militantisme de ces comités ;

b) assistent aux réunions Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique et agissent comme porte-parole des membres des groupes d'équité de la région de l'AFPC – Atlantique ;

c) présentent un rapport écrit de leurs activités et des activités des comités régionaux des groupes d'équité de l'AFPC – Atlantique à chaque réunion du Conseil de la région de l'Atlantique et rendent compte au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique ;

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

d) assurent et favorisent la représentation des membres des groupes d'équité, de leurs dossiers et de leurs objectifs d'égalité à l'intérieur des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale ;

e) siègent aux comités du Conseil de la région de l'Atlantique et au Comité des droits de la personne du Conseil de la région de l'Atlantique et assument d'autres rôles et responsabilités qui leur sont attribués par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (8)

Directrice ou directeur des francophones

La directrice ou le directeur des francophones :

a) assiste aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique ;

b) présente un rapport écrit de ses activités aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique ;

c) assure et favorise la représentation des intérêts des membres francophones à l'intérieur des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale ;

d) siège aux comités du Conseil de la région de l'Atlantique et assume d'autres rôles et responsabilités qui lui sont attribués par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (9)

Directrices ou directeurs des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts

Les directrices ou les directeurs des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts :

a) assistent à toutes les réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique ;

b) présentent un rapport écrit de leurs activités aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique ;

c) assurent et favorisent la représentation des intérêts des membres autres que ceux employés par le Conseil du Trésor à l'intérieur des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale ;

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

d) siègent aux comités du Conseil de la région de l'Atlantique et assument d'autres rôles et responsabilités qui leur sont attribués par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (10)

Directrice ou directeur des jeunes travailleuses et travailleurs

La directrice ou le directeur des jeunes travailleuses et travailleurs :

- a) assiste aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique ;
- b) présente un rapport écrit de ses activités au Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique ;
- c) assure et favorise la représentation des intérêts des jeunes membres à l'intérieur des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale ;
- d) fait partie de comités du Conseil de la région de l'Atlantique et assume d'autres rôles et responsabilités qui lui sont attribués par le Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (11)

Directrice ou directeur des sections locales à charte directe

La directrice ou le directeur des sections locales à charte directe :

- a) assiste aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique ;
- b) présente un rapport écrit de ses activités au Conseil de la région de l'Atlantique ;
- c) défend les intérêts des membres des sections locales à charte directe dans les divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale ;
- d) siège aux comités du Conseil de la région de l'Atlantique et assume d'autres rôles et responsabilités que lui attribue le Conseil de la région de l'Atlantique.

ARTICLE 7

CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC – ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

- a) Le Conseil de la région de l'Atlantique tient son Congrès triennal dans l'année précédant ou suivant le Congrès triennal de l'AFPC.

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

b) À la demande des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres, le Conseil de la région de l'Atlantique peut tenir un Congrès extraordinaire.

c) Le Conseil de la région de l'Atlantique voit à la production du compte rendu du Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique et à la distribution de ce compte rendu dans les six mois suivant le Congrès à tous les membres délégués au Congrès, aux sections locales/succursales, aux comités régionaux des femmes, aux comités des groupes d'équité et aux conseils régionaux.

d) Le Conseil de la région de l'Atlantique émet un avis de convocation au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique à tous les organismes appropriés au moins quatre mois avant le Congrès. Cet avis de convocation doit préciser la date limite pour la réception des résolutions des divers organismes.

Paragraphe (2)

Le Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique est présidé par la VPER – Atlantique ou le VPER – Atlantique ou, en son absence, par la VPER suppléante – Atlantique ou le VPER suppléant – Atlantique ou un autre membre du Conseil de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (3)

Le Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique :

a) adopte des règles de procédure auquel est assujéti l'examen de toutes les questions dont il est saisi ;

b) examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi par les sections locales, les succursales, les comités régionaux des femmes, la Conférence des femmes des Maritimes, la Conférence des femmes de Terre-Neuve-et-Labrador, les conseils régionaux en règle, le Conseil de la région de l'Atlantique, les comités dûment constitués du Conseil de la région de l'Atlantique en vertu de l'alinéa 11 (1) a) des Statuts du Conseil, les comités d'équité reconnus de l'AFPC et les réseaux de formatrices et formateurs de l'Alliance;

c) élit la ou le VPER de l'Atlantique ainsi qu'une première VPER suppléante ou un premier VPER suppléant et une deuxième VPER suppléante ou un deuxième VPER suppléant ;

d) élit les directrices et les directeurs du Conseil de la région de l'Atlantique (conformément à l'article 4) ainsi qu'une première suppléante ou un premier suppléant et une deuxième suppléante ou un deuxième suppléant pour chaque directrice ou directeur du Conseil, en tenant compte du critère voulant que les personnes élues à ces charges soient des membres en règle de l'AFPC délégués au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique ;

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

e) détermine les prévisions budgétaires pour la période subséquente, y compris les frais d'adhésion que doit verser chaque section locale ou succursale participante ;

f) traite de toutes les autres questions administratives dont il est saisi par les membres délégués en fonction des règles de procédure qu'il a adoptées pour la conduite ordonnée de ses affaires.

ARTICLE 8

REPRÉSENTATION ET DROIT DE SCRUTIN AU CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC – ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

Chaque section locale ou succursale a droit à un délégué ou une déléguée pour la première tranche de 200 membres et à un délégué ou une déléguée par tranche additionnelle de 100 membres ou fraction de celle-ci. Les organismes délégants doivent fournir une copie du rapport mensuel confirmant leur effectif dans n'importe quel des douze (12) mois précédant la date de l'avis de convocation au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique afin de déterminer le nombre de personnes déléguées auquel ils ont droit.

Paragraphe (2)

Les femmes seront représentées par une déléguée de chaque comité régional des femmes actif et par un minimum de deux (2) déléguées de chacune des quatre provinces de l'Atlantique.

Paragraphe (3)

Une déléguée ou un délégué de chacune des quatre provinces de l'Atlantique (c'est-à-dire quatre (4) délégués ou déléguées de chaque province au total) pourra représenter chacun des groupes d'équité ci-dessous :

- 1) les membres autochtones ;
- 2) les membres gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres ;
- 3) les membres ayant un handicap ;
- 4) les membres des groupes raciaux visibles.

Paragraphe (4)

Une déléguée ou un délégué francophone de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourra représenter les groupes francophones.

Paragraphe (5)

Les dirigeantes nationales et les dirigeants nationaux des Éléments qui sont membres d'une section locale de la région de l'Atlantique ont le droit d'assister au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique à titre de délégués.

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Paragraphe (6)

a) Une déléguée ou un délégué de chaque conseil régional actif de chacune des quatre provinces de l'Atlantique pourra représenter les conseils régionaux.

b) Les membres de l'AFPC - l'Atlantique qui occupent une charge de représentante ou représentant auprès du Cercle national des peuples autochtones ou de dirigeante nationale ou dirigeant national d'un Élément ont le droit d'assister au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique à titre de délégués.

c) Toutes les dirigeantes et tous les dirigeants énumérés ci-dessus qui ne peuvent pas assister au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique peuvent y être remplacés par une personne qui appartient à la même structure qu'eux et qui est membre du caucus de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (7)

Les membres du Conseil de la région de l'Atlantique ont le statut de délégués au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

Paragraphe (8)

Un jeune membre de chaque comité jeunesse actif peut être délégué au Congrès régional pour représenter les jeunes travailleuses et travailleurs, chacune des quatre provinces de l'Atlantique ayant au moins deux (2) membres délégués.

ARTICLE 9

ÉLIGIBILITÉ À LA CHARGE DE VPER ET AUX CHARGES DE VPER SUPPLÉANT OU VPER SUPPLÉANTE

Paragraphe (1)

Toutes les personnes candidates à la charge de VPER – Atlantique ou à une charge de VPER suppléant – Atlantique ou VPER suppléante – Atlantique sont membres en règle de l'AFPC.

Paragraphe (2)

a) Les personnes candidates à la charge de VPER – Atlantique ou à une charge de VPER suppléant – Atlantique ou VPER suppléante – Atlantique travaillent ou habitent dans la région de l'Atlantique.

b) Les personnes candidates à la charge de VPER – Atlantique sont prêtes à s'installer à l'endroit désigné par le Conseil exécutif de l'Alliance.

ARTICLE 10

ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS AU CONGRÈS RÉGIONAL TRIENNAL DE L'AFPC – ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

À chaque Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique, le Conseil de la région de l'Atlantique crée un comité des candidatures d'au moins trois (3) personnes choisies parmi les personnes présentes autres que les membres du personnel.

Paragraphe (2)

Le comité des candidatures :

- a) recueille les candidatures à la charge de VPER – Atlantique et aux charges de VPER suppléant – Atlantique ou VPER suppléante – Atlantique ;
- b) vérifie l'éligibilité des personnes candidates ;
- c) vérifie la volonté des personnes candidates d'assumer les fonctions de la charge à laquelle elles pourraient être élues ;
- d) communique au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique toutes les candidatures.

Paragraphe (3)

Les candidatures à la charge de VPER – Atlantique et aux charges de VPER suppléant – Atlantique ou VPER suppléante – Atlantique sont présentées au comité des candidatures par écrit et portent la signature d'un proposant ou d'une proposante et d'un coproposant ou d'une coproposante, ces deux personnes devant être des déléguées ou des délégués accrédités.

Paragraphe (4)

- a) Les personnes candidates qui n'assistent pas au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique doivent soumettre leur formulaire de mise en candidature au coordonnateur régional ou à la coordonnatrice régionale de l'AFPC avant le début du Congrès.
- b) Les personnes candidates qui assistent au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique peuvent soumettre leur formulaire de mise en candidature au coordonnateur régional ou à la coordonnatrice régionale avant le début du Congrès ou au comité des candidatures pendant le Congrès. L'assemblée au Congrès peut aussi proposer des candidatures. Dès que l'assemblée au Congrès a ratifié le comité des candidatures, le coordonnateur régional ou la coordonnatrice régionale remet au président ou à la présidente de ce comité les formulaires de mise en candidature reçus avant le début du Congrès.

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Paragraphe (5)

Le Conseil de la région de l'Atlantique nomme le président ou la présidente du comité des candidatures qui mène l'élection du ou de la VPER – Atlantique et de sa suppléance. Le président ou la présidente du comité des candidatures a le pouvoir de nommer les scrutateurs ou scrutatrices et les auxiliaires nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'élection, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe (1) du présent article.

Paragraphe (6)

- a) L'élection du ou de la VPER – Atlantique et de sa suppléance se fait successivement. Ainsi, l'élection pour une charge doit être terminée avant de procéder à l'élection pour la prochaine charge.
- b) Au moment de l'élection pour chaque charge, la personne candidate, le proposant ou la proposante ou encore le coproposant ou la coproposante – que la candidature ait été présentée antérieurement au comité des candidatures ou proposée par l'assemblée du Congrès – peut s'adresser à l'assemblée pour un maximum de trois (3) minutes.
- c) L'élection du ou de la VPER – Atlantique et de sa suppléance se fait par vote secret. Chaque votant ou votante vote pour la personne candidate de son choix à la charge visée.
- d) L'élection à la charge de VPER – Atlantique et aux charges de VPER suppléant – Atlantique ou VPER suppléante – Atlantique est déclarée uniquement sur preuve d'une majorité claire des voix exprimées, et le classement est annoncé aux votants et votantes après chaque tour de scrutin. S'il y a plus de deux (2) personnes candidates à une charge, l'élection se fait par élimination.
- e) S'il y a partage égal des voix, le président ou la présidente procède immédiatement à un deuxième tour de scrutin sans interruption de la séance. S'il y a de nouveau partage égal des voix, le président ou la présidente lève brièvement la séance avant de procéder au troisième tour de scrutin.
- f) À la suite de l'élection pour les charges de VPER – Atlantique et les charges de VPER suppléant – Atlantique ou VPER suppléante – Atlantique, le comité des candidatures signe une déclaration qui indique le nombre de déléguées et délégués accrédités, le nombre de déléguées et délégués accrédités votants, le résultat du vote pour chaque personne candidate et le nombre de votes annulés pour chaque mise aux voix. Cette déclaration signée est transmise au président national ou à la présidente nationale de l'AFPC et est conservée dans les dossiers.
- g) Le ou la VPER – Atlantique et sa suppléante ou suppléant commencent leur mandat à la fin du Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.
- h) La personne élue VPER – Atlantique ne peut occuper un poste de direction pour un Élément, une section locale ou une succursale.

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Paragraphe (7)

a) Si la charge de VPER – Atlantique devient vacante, elle échoit au VPER suppléant – Atlantique ou à la VPER suppléante – Atlantique.

b) Si la charge de suppléance de la ou du VPER devient vacante six mois avant le Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique, on la pourvoit de la manière suivante :

1) Le Comité exécutif de l'Alliance (CEA) lance un appel de candidatures à tous les membres de la région de l'Atlantique.

2) Le CEA s'assure que toutes les personnes candidates sont membres en règle de l'AFPC dans la région de l'Atlantique et que les proposants ou proposantes et les coproposants ou coproposantes étaient délégués au dernier Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

3) Le processus de mise en candidature prend fin 60 jours suivant la date de l'avis de vacance de la charge de suppléance de la ou du VPER.

4) S'il y a plus d'une candidature, le CEA appellera à voter les membres en règle qui étaient des délégués ayant droit de vote au dernier Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

Paragraphe (8) – Élection des directrices et directeurs du Conseil de la région de l'Atlantique et de leurs suppléantes ou suppléants

a) Processus électoral

(i) Toutes les personnes candidates à une charge électorale sont membres en règle de l'AFPC dans la région de l'Atlantique.

(ii) Les élections se déroulent par vote secret. Chaque membre votant vote pour la personne candidate de son choix à la charge visée.

(iii) L'élection d'une directrice ou d'un directeur et de ses deux suppléantes ou suppléants est déclarée uniquement sur preuve d'une majorité claire des voix exprimées, et le classement est annoncé aux membres votants après chaque tour de scrutin. S'il y a plus de deux (2) personnes candidates à une charge, l'élection se fait par élimination.

(iv) Les directrices et directeurs et leurs suppléantes ou suppléants prêtent serment et commencent leur mandat à la fin du Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

b) Le processus électoral décrit ci-dessus s'applique pour les charges suivantes au Conseil de la région de l'Atlantique :

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

(i) Les directrices et directeurs des provinces et leurs suppléantes ou suppléants sont mis en candidature et élus au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique par le caucus des personnes déléguées de la province à représenter.

(ii) La directrice des femmes des Maritimes et la directrice des femmes de Terre-Neuve-et-Labrador et leurs suppléantes sont mises en candidature et élues au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique par le caucus des femmes déléguées de leur région respective.

(iii) Les directrices et directeurs et leurs suppléantes ou suppléants pour les membres autochtones, les membres ayant un handicap, les groupes raciaux visibles et le groupe des gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres sont mis en candidature et élus au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique par le caucus des personnes déléguées qui ont indiqué, avant le caucus, faire partie de leur groupe d'équité respectif.

(iv) La directrice ou le directeur des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts des Maritimes et la directrice ou le directeur des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts de Terre-Neuve-et-Labrador et leurs suppléantes ou suppléants sont mis en candidature et élus au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique par le caucus des personnes déléguées de leur région respective qui représentent les membres ne relevant pas du Conseil du Trésor, ce qui inclut les sections locales à charte directe.

(v) La directrice ou le directeur des jeunes travailleuses et travailleurs et ses suppléantes ou suppléants sont mis en candidature et élus au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique par le caucus des membres délégués qui sont âgés de 35 ans et moins de la région de l'Atlantique.

(vi) La directrice ou le directeur des membres francophones et ses suppléantes ou suppléants sont mis en candidature et élus au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique par le caucus des membres délégués francophones de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (9)

Si une charge au Conseil de la région de l'Atlantique est laissée vacante à l'issue du Congrès, la ou le VPER pourvoit à cette charge et à sa suppléance de la manière suivante :

- (i) Un appel de candidatures est lancé à tous les membres en règle de l'AFPC dans la région de l'Atlantique qui font partie du groupe visé.
- (ii) L'appel de candidatures est lancé dans les soixante (60) jours suivant le Congrès.

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

- (iii) Si une élection s'impose, la ou le VPER conduira l'élection conformément au processus adopté par le Conseil de la région de l'Atlantique, en tenant compte du fait que seuls les membres du groupe visé qui étaient délégués au Congrès, conformément à l'article 8 des présents Statuts, ont droit de vote.
- (iv) Si le groupe visé n'avait aucun membre délégué au Congrès, alors les membres qui auraient pu être choisis comme délégués au Congrès, conformément à l'article 8 des présents Statuts, ont droit de vote.

Paragraphe (10)

- a) Si une charge de directrice ou directeur au Conseil de la région de l'Atlantique devient vacante, la suppléante ou le suppléant désigné assumera cette charge.
- b) À l'exception de la charge de suppléance de la ou du VPER, on pourvoira à une charge de suppléance laissée vacante six mois ou plus avant le Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique de la manière suivante :
 - (i) Un appel de candidatures est lancé à tous les membres en règle de l'AFPC dans la région de l'Atlantique qui font partie du groupe visé.
 - (ii) La période de mise en candidature est d'un maximum de 60 jours suivant la date de l'avis de vacance, et la ou le VPER vérifie que les personnes candidates sont des membres en règle.
 - (iii) Si une élection s'impose, la ou le VPER conduira l'élection conformément au processus adopté par le Conseil de la région de l'Atlantique, en tenant compte du fait que seuls les membres délégués qui avaient le droit de vote pour la charge visée au dernier Congrès et qui sont toujours membres en règle ont droit de vote.

ARTICLE 11

COMITÉS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

- a) Le Conseil de la région de l'Atlantique met sur pied les comités suivants :
 - 1) formation ;
 - 2) finances ;
 - 3) femmes ;
 - 4) droits de la personne ;
 - 5) santé et sécurité
 - 6) environnement ;
 - 7) action politique.

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

- b) Le Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique et le Conseil de la région de l'Atlantique ont tous deux l'autorité de mettre sur pied des comités du Conseil de la région de l'Atlantique.
- c) La ou le VPER, en consultation avec le Conseil de la région de l'Atlantique, coordonne les processus démocratiques visant à garantir que les membres des comités soient sélectionnés par les milieux et les groupes qu'ils représentent. Après s'être assuré que la démarche suivie est démocratique, le Conseil de la région de l'Atlantique ratifie la nomination des membres des comités.
- d) Tous les comités du Conseil de la région de l'Atlantique présentent un rapport écrit de leurs activités aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique et au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.
- e) Le Conseil de la région de l'Atlantique établit le mandat de chaque comité pour en orienter les travaux et les activités.

ARTICLE 12

CONSEILS RÉGIONAUX

Paragraphe (1)

Les conseils régionaux sont établis en conformité avec l'article 14 des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (2)

a) Les réunions des conseils régionaux sont ouvertes à tous les membres des sections locales ou des succursales affiliées des Éléments et des sections locales à charte directe dans leur territoire. Ces membres ont plein droit de parole à toutes les délibérations des réunions des conseils régionaux. Chaque section locale affiliée a droit à deux déléguées ou délégués pour la première tranche de 500 membres et à une autre déléguée ou un autre délégué par tranche additionnelle de 500 membres ou fraction de celle-ci. Les déléguées et délégués élus par les sections locales affiliées et les dirigeantes et dirigeants élus d'un conseil régional ont droit de vote aux réunions du conseil régional.

b) Les conseils régionaux font parvenir au VPER – Atlantique ou à la VPER – Atlantique les procès-verbaux de toutes leurs réunions au plus tard trente (30) jours suivant la date de chaque réunion.

Paragraphe (3)

a) Les délégués et déléguées aux conseils régionaux ont le droit d'élire un délégué ou une déléguée au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique lors d'une assemblée annuelle.

STATUTS DU CONSEIL DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

b) Les résolutions des conseils régionaux au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique doivent être soumises au bureau du VPER – Atlantique ou de la VPER – Atlantique dans les délais précisés dans la convocation au Congrès.

ARTICLE 13

CONFÉRENCES RÉGIONALES

La Conférence des femmes de Terre-Neuve-et-Labrador et la Conférence des femmes des Maritimes ont lieu au moins six mois avant la Conférence nationale des femmes et le Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

ARTICLE 14

FINANCES ET PERCEPTION DES FRAIS D'ADHÉSION

Paragraphe (1)

Le Conseil de la région de l'Atlantique est financé à même le budget que lui attribue l'AFPC.

Paragraphe (2)

Les frais d'adhésion prélevés par le Conseil de la région de l'Atlantique en conformité avec le paragraphe (16) (2) des Statuts de l'AFPC peuvent être établis par le Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

Paragraphe (3)

L'année financière du Conseil de la région de l'Atlantique commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Trois membres faisant partie du Conseil de la région de l'Atlantique sont élus par le Conseil de la région de l'Atlantique pour former le Comité des finances. Le Comité des finances effectue une vérification annuelle des finances et des dépenses du Conseil de la région de l'Atlantique. Le Comité des finances présente un rapport écrit aux réunions du Conseil de la région de l'Atlantique, au Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique, aux sections locales et aux succursales.

ARTICLE 15

MESURES DISCIPLINAIRES

Le Conseil de la région de l'Atlantique a le pouvoir, en vertu d'un vote à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres à une réunion ordinaire, de suspendre ou d'expulser du Conseil de la région de l'Atlantique tout dirigeant ou toute dirigeante pour infraction à une disposition des Statuts de l'AFPC.

ARTICLE 16

MODIFICATION DES STATUTS

Paragraphe (1)

a) Toute modification, abrogation ou addition apportée aux présents Statuts entre en vigueur lorsqu'elle est approuvée par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des déléguées et délégués votants à un Congrès régional triennal de l'AFPC – Atlantique.

b) Sauf disposition contraire, les modifications, abrogations ou additions apportées aux présents Statuts entrent en vigueur au moment de leur adoption.